



Ville de Castelnaudary

Direction Aménagement Foncier
Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine
Sous matière : 3.3 Locations

OBJET : Maison de la Santé
Pluridisciplinaire Andréosy : mise à
disposition de locaux au profit de
Madame MAGLIOLA Virginie

Décision N° 2023.197

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

VU la décision du Maire n° 2023-142 du 10 mai 2023 portant sur la mise à disposition de locaux à la Maison de la Santé Pluridisciplinaire Andréosy, au profit de Madame MAGLIOLA Virginie, Orthoptiste,

Considérant les travaux de la 2^{ème} tranche de la Maison de la Santé Pluridisciplinaire Andréosy,

Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre à disposition de Madame MAGLIOLA Virginie, Orthoptiste, des locaux pour l'exercice de son activité, à la Maison de la Santé Pluridisciplinaire Andréosy.

Considérant la modification de l'attribution des locaux mis à disposition de Madame MAGLIOLA Virginie,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler et de remplacer la décision du Maire n° 2023-142 du 10 mai 2023,

ARTICLE 2 : de signer un bail pour la mise à disposition de locaux à la Maison de la Santé Pluridisciplinaire au profit de Madame MAGLIOLA Virginie.

ARTICLE 2 : le bail est consenti pour une durée de six ans aux conditions énumérées dans le bail et moyennant un loyer fixé ci-dessous. Il sera majoré d'une provision forfaitaire pour les fluides et l'alarme. Elle sera réajustée à la baisse ou à la hausse annuellement en fonction de l'évolution réelle du coût de ces charges.

- Loyer : 849,15 Euros
- Provision forfaitaire fluides : 151,30 Euros
- Alarme (à compter de sa mise en fonctionnement) : 8.00 Euros

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 23 août 2023,

Envoyé en préfecture le 24/08/2023
Reçu en préfecture le 24/08/2023
Publié le 24 AOUT 2023
ID : 011-211100763-20230823-DEC2023197-CC



Le Maire,

Patrick MAUGARD